

A photograph of a field of white daisies and tall grasses. The daisies are in the foreground, and the grasses are in the middle ground. The sky is blue with white clouds. The overall scene is a natural landscape.

03

PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

PPRÉSERVER LES ÉCOSYSTEMES



OU EN SOMMES NOUS ?

La disparition des espèces et la perte de biodiversité ont pris des proportions dramatiques. Des espèces autrefois communes, comme la perdrix grise, ont presque disparu ; des habitats précieux protégés, comme les prairies de fauche maigres, ont diminué de plusieurs centaines d'hectares.

Parallèlement, le changement climatique a pour effet d'exposer les forêts déjà fortement endommagées à un stress supplémentaire.

La prochaine législature devrait être synonyme de renversement de tendance : Pour une protection des espèces et des habitats qui soit réellement efficace et qui puisse également être communiquée aux gens. Les mesures à prendre sont connues : c'est à tous les acteurs de s'y atteler !

La protection de la nature n'a toutefois une chance que si une réforme de la politique agricole réussit et si la biodiversité des espaces ouverts est protégée. Or, on sait que la disparition des fermes et celle des espèces vont de pair. C'est à la politique de développer aujourd'hui les instruments qui permettront de concilier protection de la nature et agriculture.

Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour les zones humides, étant donné que 85% de la surface initiale des zones humides au Luxembourg a été détruite au cours des 50 dernières années. L'État et les communes sont appelés à restaurer ces milieux - ceci dans l'intérêt de la biodiversité, mais aussi dans le cadre d'une protection préventive contre les inondations.

Il convient également d'accroître l'importance de la biodiversité au sein des localités, notamment dans l'intérêt de l'homme à l'heure du changement climatique.

01

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

A SON MOT À DIRE SUR LES QUESTIONS

AGRICILES DÉVELOPPER - RÉFORMER

LES STRUCTURES

Malgré de nouvelles lois, obligations et autres, la biodiversité a continué à se détériorer de manière dramatique au cours des dernières années. Cela n'est bien sûr pas uniquement dû à des déficits dans les structures, mais aussi à des déficits auxquels il faut absolument remédier.

> Participation formalisée du ministère de l'Environnement dans le domaine de l'agriculture

La politique agricole est en grande partie responsable de la perte de biodiversité ainsi que des problèmes au niveau de la qualité de l'eau (mots-clés : problématique des nitrates, pollution de la nappe phréatique par les pesticides, etc.) En outre, elle était responsable en 2020 de 6,47% des émissions totales de gaz à effet de serre au Luxembourg.

Les structures actuelles ne tiennent guère compte de ces faits. En effet, le ministère de l'Environnement est certes responsable de la conservation de la biodiversité, mais n'a que très peu de possibilités d'influencer directement la politique agricole, pourtant si déterminante pour la biodiversité.

Dans cette mesure, le ministère de l'Environnement est aujourd'hui assez "démuni" face au ministère de l'Agriculture dans l'exercice de ses attributions.

C'est pourquoi le ministère de l'Environnement doit se voir accorder des droits formalisés dans le secteur agricole :

- **Élargir la responsabilité et les droits du Ministère de l'Environnement dans des dossiers clés:** par exemple, le "Plan stratégique national" (PSN) et la loi agricole qui en découle prévoient des centaines de millions d'euros pour les mesures agro-environnementales. Actuellement, ces fonds sont exclusivement gérés par le ministère de l'Agriculture. Les objectifs sociaux essentiels que sont la protection de l'eau et de la biodiversité ne sont pris en compte que de manière très insatisfaisante. Les fonds publics sont même investis de manière considérable, par le biais du PSN, dans des mesures contre-productives du point de vue de la protection de la biodiversité et de l'eau. Le Mouvement Ecologique insiste sur le fait que, du point de vue de la durabilité, des aspects essentiels du PSN ainsi que de la loi agricole et l'attribution de ces moyens financiers considérables qui y sont liés ne doivent à l'avenir être octroyés en toute transparence qu'en collaboration et avec l'accord du ministère de l'Environnement et en tenant compte de tous les intérêts de la société (agriculture, protection de la nature, protection des eaux).

- **Transfert des compétences pour la mise en œuvre du plan d'action national sur les pesticides au ministère de l'Environnement,** comme c'est le cas dans de nombreux autres pays de l'UE. En matière de protection contre les pesticides, il n'est plus possible de "transformer le bouc en jardinier". Il n'est pas non plus possible de tolérer plus longtemps que

les objectifs de réduction des pesticides soient définis par le pollueur et que les charges soient supportées par la société. Les objectifs relatifs à "l'utilisation autorisée de pesticides", du point de vue de la préservation de la biodiversité et de la protection de l'eau, doivent être fixés par le ministère compétent. Ceci bien entendu en étroite concertation avec les ministères de l'Agriculture et de la Santé.

> **Promouvoir les compétences techniques de l'administration de la nature sur le terrain pour garantir la mise en œuvre des objectifs de protection de la nature !**

Une série de dispositions de la répartition actuelle des rôles entre l'administration de la nature et le ministère de l'environnement sont positives : par exemple l'élaboration du plan national de protection de la nature (PNPN3) et des plans d'action habitats / plans d'action espèces au sein du ministère de l'environnement et l'accompagnement de la mise en œuvre par l'administration pour ce qui est de la partie étatique.

Mais la politique de protection de la nature se décide aussi sur le terrain. Or, c'est justement là que la mise en œuvre de concepts et de mesures concrets (par exemple les plans de protection des espèces et des biotopes définis dans le Plan national de protection de la nature- PNPN) fait encore trop défaut.

L'objectif principal de la protection de la nature pour la prochaine législature doit donc être La prochaine législature devra s'efforcer de sensibiliser les acteurs de la protection de la nature. l'administration locale à tous les niveaux dans l'accomplissement de leurs tâches. renforcer leurs tâches. Cela signifie que

- **dans la formation des gardes forestiers** : Malgré les progrès réalisés dans la formation des gardes forestiers, force est de constater que beaucoup d'entre eux sont dépassés par l'étendue des connaissances techniques nécessaires. La question se pose donc de savoir s'il ne faudrait pas viser deux diplômes dès le recrutement : Protection de la forêt ou de la nature, comme c'est le cas dans le domaine universitaire. Sur cette base, les jeunes forestiers pourraient ensuite être employés plus efficacement au sein de l'administration.

- **dans la formation (continue) des gardes forestiers et des carrières universitaires au sein de l'administration** : dans ces derniers, des compétences supplémentaires devraient être transmises, notamment pour la mise en œuvre des plans de protection des espèces et des biotopes, afin qu'ils puissent garantir leur application dans la pratique quotidienne.

Au niveau du ministère de l'Environnement ou de l'administration de la nature, il convient en outre de former le personnel existant dans le domaine de la connaissance des espèces et des biotopes, afin d'assurer ainsi le suivi et la mise en œuvre du plan d'action national pour la protection de la nature (PNPN3). La connaissance des exigences des espèces menacées constitue la base des décisions, que ce soit dans le domaine de la protection offensive de la nature ou dans le cadre des autorisations de protection de la nature. Si ce savoir-faire fait défaut, il n'est pas possible de mener une politique de protection de la nature ciblée.

> **Promouvoir l'audit dans le domaine de la protection de la nature**

Au cours de la législature qui s'achève, un audit a été réalisé sur les structures de l'administration de la nature et des forêts. Le Mouvement Ecologique a salué le principe de la réalisation d'un tel audit. Les résultats détaillés de l'audit ne sont pas connus au moment de la rédaction de ce cahier de revendications. Ils devraient être discutés ouvertement lors de la prochaine législature et des conclusions devraient être tirées. Des réformes s'imposent à plusieurs niveaux afin d'améliorer l'efficacité de la protection de la nature.

02

MIEUX CIBLER ET AUGMENTER LES RESSOURCES FINANCIÈRES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA NATURE - GARANTIR UNE UTILISATION CIBLÉE DES FONDS

Ces dernières années, les ressources financières ont heureusement augmenté pour les investissements dans la protection de la nature, c'est-à-dire pour la restauration ou la remise en état des habitats détruits. Malgré cela, force est de constater que le besoin d'agir reste aujourd'hui extrêmement important et que des ressources supplémentaires sont nécessaires. Il suffit de penser aux zones humides qui ont été détruites à 85% au Luxembourg au cours du siècle dernier.

- > De manière générale, les fonds investis à différents niveaux dans la protection de la nature devraient être examinés de manière très ciblée afin de déterminer s'ils correspondent réellement aux objectifs et **mesures prioritaires du plan national de protection de la nature (PNPN3)** et s'ils sont investis en priorité pour protéger et promouvoir les espèces et les habitats qui se trouvent dans un mauvais état de conservation. .
- > Compte tenu du mauvais état de l'environnement naturel au Luxembourg, mais aussi des objectifs de l'UE et de la Convention de Montréal sur la biodiversité, **les moyens correspondants dans le Fonds pour l'environnement doivent être considérablement augmentés dans les prochaines années, au moins doublés !** Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra par exemple réaliser l'achat nécessaire de surfaces pour la protection de la nature et des renaissances importantes. .
- > Outre le budget pour les investissements en matière de protection de la nature, il existe également un important déficit de financement pour le "Règlement grand-ducal du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel". Ce règlement d'aide est d'une importance capitale pour l'entretien de nombreux habitats et de petites renaissances. Si l'entretien n'est pas effectué ou s'il n'est pas réalisé dans la mesure nécessaire en raison de l'absence de subventions, les habitats risquent de se dégrader davantage et les espèces cibles de diminuer. A cela s'ajoute le fait qu'un budget presque constant est sollicité par un

nombre croissant de communes engagées. Comme le même gâteau financier est disponible pour un nombre croissant de prestations, les communes et les syndicats de protection de la nature ne reçoivent qu'une fraction des aides prévues par le règlement. Un signal politique fatal ! Une adaptation rapide du budget doit donc être mise en œuvre rapidement, car un entretien adapté avec des moyens financiers relativement faibles donne déjà des résultats visibles ! Cela vaut également pour les moyens destinés à l'obtention proactive de contrats supplémentaires en matière de biodiversité- comme le prévoit le plan national de protection de la nature- par les stations biologiques. Il existe également un besoin croissant de financement pour la gestion et l'entretien des biotopes nouvellement créés.

03

ASSURER LA PROTECTION

DE LA NATURE EN MILIEU

OUVERT : UNE PRIORITÉ ABSOLUE !

Les espaces ouverts, c'est-à-dire les surfaces principalement utilisées à des fins agricoles, ont un rôle central à jouer dans la gestion de la crise de la biodiversité. Nulle part ailleurs, l'état de la nature n'est aussi mauvais et la tendance est à la baisse. Trois exemples seulement : les prairies de fauche maigres (prairies de fauche de plaine riches en espèces- BK6510), autrefois utilisées pour le foin et qui jouent un rôle prépondérant dans la biodiversité des champs, disparaissent malgré leur statut de protection : 800 ha perdus, 50 ha de nouvelles surfaces- telle est la conclusion du dernier PNPN ! Le résultat sur les espèces est désastreux : le rôle des genêts, le tarier des prés, le pipit farlouse ou la pie-grièche grise sont en première ligne sur la liste rouge ou ont déjà disparu. C'est encore pire pour l'habitat des champs : l'euphorbe, l'adonis, le sabot de Vénus, le miroir de Vénus- seulement quelques-unes des plus de 100 espèces typiques des champs- ont déjà disparu ! La perdrix grise, qui ne compte plus que deux couples nicheurs, est au bord de l'extinction (contre 10.000 couples nicheurs auparavant), et même l'espèce universelle qu'est l'alouette des champs est en recul partout.

Dernier point, mais non des moindres : la nouvelle perte dramatique de zones humides. Ils sont parmi les habitats les plus riches en espèces de tous. Et la récupération est lente, trop lente.

L'objectif doit être de créer un mélange d'espaces naturels "de haut niveau" et de "bas niveau" sur 25 à 30% de l'espace ouvert!

Les mesures suivantes doivent être prises pour cela :

- > Selon le PNPN3, **12% du paysage ouvert** devrait être rendu disponible pour la diversité biologique. Ni pesticides ni engrais artificiels ne doivent être utilisés sur ces zones. Il s'agit de zones de biotopes de « haut niveau » qui pourraient conduire à une réelle amélioration de la situation des espèces rares et menacées. Toutefois, cela est soumis à la condition qu'une sélection ciblée de zones et de mesures ait lieu. En plus des programmes de biodiversité qui doivent être utilisés pour cet objectif, le secteur public (État, municipalités) devrait également créer, sécuriser et entretenir de manière proactive de telles zones de biotopes.
- > De plus, **des mesures supplémentaires sont nécessaires pour préserver les espèces autrefois communes dans le paysage agricole**, car elles sont essentielles au fonctionnement de la biocénose. L'agriculture est ici particulièrement mise au défi : dans le cadre des subventions agricoles, il convient de viser environ 20 % d'espaces naturels "de bas niveau" (par exemple, les fleurs sauvages, les bordures de champs, les pâturages moyennement intensifs, etc.), de sorte que les deux mesures ensemble aient un effet sur environ 30 % du paysage ouvert. Cela correspond également à l'exigence de l'étude FIBL de 2021 "Plus de biodiversité et de protection de l'environnement avec l'agriculture- analyse des besoins et propositions de mesures pour le plan stratégique de la PAC au Luxembourg", ainsi que de l'"Observatoire de l'Environnement naturel". Des demandes qui n'ont malheureusement pas été prises en compte dans le nouveau PNPN3.
- > Un autre aspect très important est la renaturation des zones humides détruites, y compris les cours d'eau. D'énormes efforts sont nécessaires ici pour parvenir à des améliorations majeures. Une répartition claire des tâches entre l'État et les municipalités resp. niveau intercommunal. C'est la seule façon pour les différents acteurs de travailler plus rapidement et plus efficacement dans le respect du principe de subsidiarité. Les zones humides en particulier sont particulièrement importantes face au changement climatique !



Suppression des barrières administratives

- > En raison de la protection de la nature et de la loi sur l'eau, une série de "plans de gestion / plans d'action espèces / habitats" ont été formellement approuvés par le ministère, contenant **des mesures précises à valeur ajoutée d'un point de vue écologique**. La loi actuelle sur la protection de la nature et l'eau ne tient pas compte de cette approbation / "agrément", de sorte qu'un autre agrément individuel est actuellement requis pour la mise en œuvre des mesures ci-dessus. Cela signifie une perte de temps et de ressources qui ne peut être justifiée par rien et rend nécessaire une modification correspondante de la loi.
- > De manière générale, il faut préciser que les **projets de conservation de la nature** (qui ne figurent pas déjà dans l'un des plans qui viennent d'être mentionnés) sont soumis à la même procédure qu'une intervention significative dans la nature. Ce n'est ni logique ni efficace. Toutes les mesures énumérées dans le plan de conservation national doivent être approuvées dans les trois mois.
- > La conservation de la nature communale et intercommunale joue un rôle important au Luxembourg. Dans ce contexte, de nombreux petits et grands projets de conservation de la nature ont été mis en œuvre au niveau communautaire au cours des dernières décennies. Dans divers cas, il peut être nécessaire de restreindre certaines activités afin que ces oasis naturelles puissent assumer leur rôle d'habitats. Par exemple, si la commune est propriétaire d'un pré d'orchidées, alors elle doit aussi pouvoir interdire la fertilisation sur cette parcelle communale par règlement communal ! Une solution à court terme est ici nécessaire, puisque le ministère de l'Intérieur a rejeté de telles expulsions dans le cadre de la procédure PAG. En conséquence, **un cadre juridique pour les aires protégées municipales** doit être créé.

Il est urgent de réformer le contrôle de la législation sur la conservation de la nature

- > **Le contrôle de la législation sur la protection de la nature sur place** est catastrophique : des biotopes et des habitats protégés continuent d'être détruits illégalement à grande échelle ! Selon les chiffres du ministère de l'Environnement, 800 ha (!) d'habitats européens protégés ont été illégalement détruits ces 10 dernières années. Cette situation ne peut survenir que parce que ces violations ne sont pas reconnues, contrôlées et punies. Les lois s'affaiblissent considérablement si leur respect n'est pas respecté.
- > **Le contrôle de la loi sur la protection de la nature** a jusqu'à présent été la tâche principale de l'administration de la nature et des forêts. Cependant, force est de constater qu'elle ne remplit pas ou ne peut pas remplir suffisamment cette tâche. En pratique, les forestiers sont débordés par la tâche en termes d'expertise, de temps et de technologie, car leur domaine de travail est trop vaste et complexe et ils ne sont pas équipés en conséquence. En outre, il est compréhensible d'un point de vue humain qu'un Förster:in puisse hésiter à délivrer un "procès verbal" aux personnes avec lesquelles il traite quotidiennement ou même travaille.

Il est également douteux que l'administration de la nature ou les forestiers sur place soient toujours "juge et parti",



par exemple lors de la construction de routes forestières ou d'autres interventions où leur administration elle-même est le promoteur du projet. Le ministère de l'environnement devrait examiner avec les administrations (et le ministère de la justice) comment cette fonction de contrôle pourrait être réformée. Car des problèmes se posent aussi au niveau du contrôle des exigences environnementales par l'administration de l'environnement au niveau de la gestion de l'eau. La question se pose donc de savoir si ces compétences doivent continuer à être réparties entre les différentes administrations, avec tous les problèmes connus, ou s'il faut les regrouper dans une structure avec les savoir-faire correspondants dans les différents domaines et poids.

Dans tous les cas, l'optimisation des contrôles doit être la priorité absolue du prochain gouvernement.

> **Légaliser le cadastre des biotopes**

Outre les déficits structurels dans le suivi de la loi sur la conservation de la nature qui viennent d'être décrits, la situation actuelle est également due à l'absence de base légale. Le cadastre de biotope existant ne peut être utilisé en cas d'infraction ! Il est indispensable de donner une base légale au registre des biotopes (registre des biotopes fonciers et forestiers ouverts). Ce n'est pas des moindres aussi parce qu'une condamnation du Luxembourg par la Cour européenne de justice est tout à fait possible, notamment dans le cas des habitats protégés européens.

> **Transformez les forêts de conifères écologiquement moins précieuses en biotopes !**

Historiquement, la forêt a aussi une part de responsabilité

dans le déclin actuel de la biodiversité : landes, zones humides, prairies pauvres, prairies sèches ont été en grande partie boisées au siècle dernier ou ont été victimes des compensations de l'État pour la construction de l'autoroute dans les années 1990. Il est donc essentiel que les plantations de résineux soient restituées dans une certaine mesure aux biotopes de terres ouvertes. La loi sur la protection de la nature offre depuis longtemps la possibilité de convertir la forêt en habitats européens protégés (article 13). Dans la pratique, cependant, la volonté du législateur a été ignorée ces dernières années : au lieu d'un permis conformément à l'article 13, une compensation forestière pour les conifères enlevés était exigée en plus de la conversion. Résultat : plus aucun projet de ce type n'est demandé, car cela signifie que l'agriculture perd de nouvelles surfaces. Si la situation de divers habitats et espèces au Luxembourg doit s'améliorer, il est impératif que la loi soit respectée dans de tels cas à l'avenir et que la surinterprétation soit stoppée.

> Aider la conservation de la nature à être mieux acceptée

La conservation de la nature au Luxembourg souffre actuellement d'un manque d'acceptation ! Une part importante de ce malaise est de fabrication artisanale. Dans un certain nombre de cas, la loi sur la conservation de la nature est surinterprétée et les citoyens se sentent traités avec condescendance

parce qu'ils ne peuvent pas comprendre les actions de l'État. De nombreuses communautés qui ont une vision positive de la conservation de la nature adoptent également une position défensive. Ainsi, la loi de protection de la nature risque de devenir de plus en plus une loi de prévention de la nature. Dans le même temps, il y a une perte progressive et illégale d'espaces naturels - au moins 8 km² !

- La situation actuelle appelle à réfléchir **à la manière de créer plus de flexibilité**, plus de nature. Il serait concevable, par exemple, que les municipalités qui ont un certain niveau d'espaces naturels n'aient pas à demander de permis tant que le niveau minimal est respecté. La prise en compte du « caractère temporaire » dans la loi sur la protection de la nature pourrait aussi offrir une chance à la nature sur les futurs terrains à bâtir, au moins pour une certaine durée.
- De plus, une stratégie de **communication ciblée** pour la conservation de la nature et la biodiversité devrait être mise en œuvre. Celle-ci ne doit pas se référer à la présentation d'une espèce ou d'un projet individuel, mais doit présenter des liens systémiques, illustrer les besoins réels, expliquer les nécessités scientifiques des mesures, etc. Cela nécessite une stratégie de communication réformée qui ne vise pas à transmettre des connaissances isolées, mais va bien au-delà..



04

AMÉLIORER LA BIODIVERSITÉ

PAR UN PLAN NATIONAL DE

CONSERVATION PLUS EFFICACE (PNPN3)

En février 2023, le troisième Plan National de Conservation de la Nature (PNPN3) a été adopté par le gouvernement. Ce plan d'action fixe les priorités en matière de conservation de la nature et définit les mesures nécessaires. Il représente ainsi l'instrument stratégique pour la mise en œuvre d'une politique volontariste de conservation de la nature. Des objectifs importants du plan national de conservation de la nature sont, par exemple, la création d'un réseau d'aires protégées couvrant 30 % du territoire, etc.

Avec tous les éléments positifs, on peut cependant affirmer qu'aucune conséquence n'a été tirée des faiblesses structurelles apparues dans le 2ème PNPN ! Cette analyse doit absolument être menée si l'on veut que le 3ème Plan National de Conservation de la Nature soit mis en œuvre d'une manière qui soit même à distance efficace. Sa mise en œuvre devrait être abordée par le prochain gouvernement dans les plus brefs délais, le Mouvement Ecologique estimant que les mesures suivantes s'imposent compte tenu de l'expérience acquise :

Outre les aspects mentionnés au point 3, qui concernent également le PNPN, il convient de mentionner:

- > Avec la nouvelle désignation prévue **de zones Natura2000 ou de parties de celles-ci en tant que zones nationales de protection de la nature (ZPIN) dans le cadre de la stratégie européenne pour la biodiversité 2030, au moins 80 % des zones doivent être des terres ouvertes;**
 - > **Ancrer des objectifs concrets de protection en rase campagne, avec les instruments appropriés:** 25 à 30 % des terres agricoles du pays devraient être réservées à des mesures écologiques/de promotion de la biodiversité. En même temps, il devrait être d'au moins 10 % par communauté. Les expériences luxembourgeoises montrent que d'une part cela peut être mis en œuvre et a également l'effet souhaité sur la préservation de la biodiversité (voir commune de Bertrange, 20% de zones de biodiversité et 5% d'éléments structurants naturels) ;
 - > **Augmentation substantielle du budget de l'État pour l'achat de terres dans les aires protégées;**
 - > Création d'un **programme de financement ciblé de la conservation de la nature pour les propriétaires** en rase campagne : actuellement seuls les gestionnaires bénéficient d'un financement via les programmes dits biodiversité. Un programme de financement pour les propriétaires intéressés désireux de préserver ou de restaurer la nature sur leurs terres ou de mettre en œuvre des plans prioritaires de protection des biotopes et des espèces pourrait combler une lacune importante dans les instruments de conservation de la nature.
 - > Mettre en place **une réglementation beaucoup plus cohérente** de l'application des pesticides de synthèse:
 - Prolongation d'une interdiction des pesticides et biocides dans les "zones tampons" de la ZSPIN, ainsi que d'une interdiction des engrais de synthèse sur ces zones..
 - Réglementation dans le contrat de bail de l'interdiction des pesticides de synthèse, des biocides et des engrais artificiels sur les terres agricoles en mains publiques.
 - Aucun permis spécial pour l'application de pesticides et de biocides ainsi que d'engrais artificiels dans les zones de protection des eaux, le bassin versant du réservoir et une bande de rive de 25 m de large le long des eaux stagnantes et courantes.
 - Interdiction des pesticides et des biocides dans les zones Natura2000 / Utilisation obligatoire d'engrais de qualité biologique sans engrais artificiels.
- > **Interdiction d'utilisation/vente à long terme de médicaments antiparasitaires contenant de l'ivermectine** sur les zones au sein des zones Natura2000/ZSPIN pour les projets pastoraux/contrats biodiversité.
- > **La protection de l'eau : élément central de la protection de la biodiversité :**
- pour les cours d'eau plus importants, une bande de protection d'au moins 25 m est requise au lieu des 10 m recommandés dans le PNPN Dans les zones inondables en particulier, il convient de tenter de mieux utiliser le potentiel des zones pour la conservation de la nature, également avec en matière de protection naturelle contre les crues.
 - Dans le cadre de l'adaptation au climat, un réseau dense de petites masses d'eau est nécessaire, qui dépasse la protection des amphibiens et peut être utilisé par les espèces terrestres comme abreuvoirs. Au plus tard lors de la sécheresse extrême de 2022, il a été possible d'observer l'intensité de l'utilisation intensive de ces petites masses d'eau par une grande variété d'espèces (diverses espèces d'oiseaux dans les champs et espèces de chauves-souris).



05

RÉVISER LE PLAN NATIONAL DE RÉDUCTION DES PESTICIDES DANS L'AGRICULTURE

L'intensification de l'agriculture domestique (utilisation constamment élevée de pesticides, manque de pollen et de nectar dû à des rotations de cultures serrées, etc.) est l'une des principales causes des problèmes d'abeilles sauvages et mellifères et du déclin des autres insectes pollinisateurs. Malheureusement, le "Plan d'action pesticides" luxembourgeois présente des lacunes fondamentales.

Prendre les mesures suivantes, entre autres, va dans le sens d'une réelle réduction de l'utilisation des pesticides est nécessaire de toute urgence :

- > Transfert **des responsabilités dans le domaine des pesticides au ministère de l'environnement**;
- > **Mise en œuvre cohérente du Plan d'action national "Pesticides"** conformément à la législation nationale et européenne avec un comité d'observation scientifique de tous les acteurs concernés ("Observatoire éco-phytosanitaire")- où les objectifs de réduction doivent être définis encore plus précisément ;
- > **Mise en place cohérente de programmes de surveillance** de la contamination par les pesticides chez l'homme (étude épidémiologique sur l'exposition de la population aux pesticides), l'environnement (eau, pollen d'abeille) et l'alimentation ; aller au fond de la détection des pesticides non autorisés ; Utilisation des résultats comme critère de réussite à long terme du plan d'action.
- > **Des statistiques détaillées** sur l'application des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture : cela comprend l'horticulture et la viticulture ainsi que les pansements utilisés dans les semences achetées ; divulgation des chiffres sur la vente de pesticides au Luxembourg ; étendre l'indicateur de fréquence de traitement IFT (Indicateur de fréquence de

traitement) à la culture des fruits et légumes ;

- > **Suivi des objectifs de réduction** de l'utilisation des pesticides non pas via le tonnage, mais en tenant compte d'indicateurs reconnus (ex. NODU = NOMBRE de Doses Unités), y compris pour les enrobages de semences ;
- > **Interdiction de vente de pesticides aux particuliers et interdiction d'utilisation (par exemple par les paysagistes) dans les jardins privés ;**
- > **Contrôle régulier de l'utilisation des pesticides par les entreprises du jardin et du paysage.** Création de la possibilité de sanctionner les infractions constatées par les entreprises de jardinage et d'aménagement paysager.
- > **Interdiction de toutes les substances aux principes actifs néonicotinoïdes** (ainsi que tous les principes actifs aux mécanismes d'action similaires) en extérieur, tant pour les pansements que pour les sprays ;
- > **Elargissement des structures consultatives** au Ministère de l'Agriculture, dans les services techniques de l'agriculture (ASTA) etc. ;
- > Mettre en place ou promouvoir la qualité des plans de **conservation pour préserver et promouvoir les insectes pollinisateurs** tels que les abeilles mellifères, les abeilles sauvages et les bourdons.
- > **Interdire l'utilisation de pesticides à proximité immédiate des écoles, des crèches et des bâtiments résidentiels** et désigner une "zone tampon" de 100 m de large autour de la zone d'implantation, dans laquelle aucun pesticide ne peut être appliqué.



06

REVOIR EN PROFONDEUR

LE SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION

La loi de 2018 sur la conservation de la nature a créé la base juridique pour la création de mares foncières régionales et nationales pour compenser la destruction des habitats naturels. **Après quatre ans de pratique, le bilan intermédiaire de mise en œuvre est mitigé :**

- > Quasiment **seules des masses foncières domaniales ont été créées**, même si la loi prévoit également la création de masses foncières régionales;
- > Dans les secteurs dits écologiques (Ösling, Mittlerer Gutland, Osten) **à moindre pression** économique, l'Etat a réussi à mettre en place des pools fonciers – dans ceux à forte pression du centre et du sud (où il serait particulièrement important) mais dans une bien moindre mesure;
- > **Les plus grands déficits de mise en œuvre existent dans le "Secteur écologique Gutland méridional et Minette"**, c'est-à-dire que l'Etat ne commence même pas à y disposer des surfaces nécessaires;
- > Les déficits existent surtout pour compenser les interventions **dans les habitats des espèces animales menacées, notamment le milan royal**;
- > La **perception du public** est généralement plutôt négative. C'est problématique lorsque des particuliers doivent commander et financer des études en cas d'éventuels conflits de conservation de la nature. D'autre part, les citoyens ne remarquent souvent que la perte de la nature et du paysage, la compensation a lieu ailleurs. Cette situation est d'autant plus grave dans le sud et le centre déjà densément peuplés, où précisément à cause de la biodiversité déjà plus faible, les destructions qui ont eu lieu devraient être d'autant plus compensées !
- > En raison du peu de temps écoulé depuis la création des pools d'espaces précédents, il **n'existe toujours pas d'études de résultats sur les pools d'espaces disponibles**. Le manque de communication sur les effets positifs est un autre problème.
- > La mise en œuvre **des mesures dites CEF** prescrites par l'UE (c'est-à-dire l'exigence selon laquelle une espèce particulièrement digne de protection doit d'abord être réinstallée avec succès avant que son habitat puisse être détruit) n'est souvent pas mise en œuvre au Luxembourg conformément aux lois. Dans ce cas également, contrairement au droit de l'UE, les mesures compensatoires n'interviennent trop souvent qu'après l'intervention, au lieu d'être effectives pendant l'intervention comme requis.

Par conséquent problématique est l'évaluation de la valeur ajoutée de ce système pour la biodiversité d'une part et l'acceptation de ces mesures d'autre part.

Plusieurs facteurs font que la situation actuelle n'est pas satisfaisante pour la conservation de la nature et les populations :

- > **Les communes n'apportent pas leurs propres parcelles aux masses foncières régionales**. La situation juridique actuelle

est que les « écopoints produits » dans ces bassins de zone peuvent également être utilisés par d'autres acteurs (du quartier de croissance correspondant). Il y a donc un risque que les communes ne puissent plus mobiliser ces écopoints si elles en ont besoin pour elles-mêmes (puisqu'un autre acteur aura acquis ces écopoints d'ici là). Cela crée un important déficit de compensation qui pourrait être en partie évité si les communautés se voyaient octroyer d'autres droits.

- > Du point de vue de la conservation de la nature, en particulier dans le cas de la perte d'habitat d'espèces menacées, mais aussi pour les personnes, il serait extrêmement utile qu'un maximum de nature soit indemnisé directement dans la "communauté d'intervention" elle-même. Pour le moment, cependant, il n'y a aucune incitation à le faire, bien au contraire. D'une part, la compensation dans la **"commune d'intervention"** n'est pas exigée par la loi et d'autre part, le prix uniforme à l'échelle nationale par écopoint signifie que ce n'est pas très attractif. En effet, dans les régions fortement urbanisées, il n'y a pas de flaques foncières du fait des prix élevés de l'immobilier. Parce qu'ils seraient déficitaires dès le départ, puisqu'il faut payer ici des prix élevés de l'immobilier, mais le prix de vente est plafonné.
- > Le manque de données publiques sur **l'existence d'espèces menacées** oblige régulièrement des particuliers à commander et à financer des études liées à la conservation. La collecte des données de base n'est-elle pas une tâche publique ? Il est urgent de se rattraper ici. Il appartient à l'État de définir les espèces à privilégier dans les interventions et, en conséquence, de commander des études nationales d'évaluation.
- > Il est courant que les mesures dites CEF (« mesures continues de fonctionnalité écologique ») ne puissent être définies qu'une fois qu'un projet est connu en détail. Néanmoins, il existe un certain nombre d'interventions (par exemple, la perte d'habitat d'une certaine espèce animale, lorsqu'il existe des mesures de compensation standard) pour lesquelles une **compensation devrait être effectuée à l'avance** et le cadre juridique de l'UE peut donc être respecté sans délai.

Le Mouvement Ecologique s'attend à ce que le nouveau gouvernement:

- > **les conditions des pools régionaux sont rendues plus attractives**, par exemple en ce que chaque commune reste propriétaire de ses écopoints inutilisés, c'est-à-dire qu'elle peut les conserver pour son propre usage ou les revendre à prix coûtant à une commune voisine. L'administration du registre des mesures reste du ressort de l'Etat ;
- > s'attache essentiellement **à indemniser au plus près du site d'intervention**, notamment dans le cas d'interventions dans les habitats d'espèces menacées. Il est concevable qu'un système de coefficients soit introduit qui récompense l'indemnisation dans la communauté affectée, c'est-à-dire que plus on s'éloigne du site de l'intervention, plus il faut d'écopoints ;
- > crée la possibilité **de compenser sous diverses conditions** sur sa propre propriété privée, par exemple s'il s'agit "uniquement" de biotopes protégés au niveau national et si le suivi nécessaire est assuré ;
- > **une indemnisation anticipée** garantie dans la loi sur la

conservation de la nature pour les mesures CEF (selon les besoins) ;

- > Toutes les mesures de compensation approuvées dans les zones mutualisées et sur les propriétés privées sont affichées de manière anonyme sur le **géoportail** accessible au public.

07

ASSURER LES PRÉREQUIS POUR UN SUIVI QUALIFIÉ

L'acceptation et une meilleure mise en œuvre sont également assurées par le fait que les progrès sont clairement reconnaissables et documentés. Ce n'est qu'ainsi qu'il y a une volonté d'accepter les réductions existantes et futures de la législation sur la construction, etc., de réformer la politique agricole ou de mettre à disposition les fonds budgétaires nécessaires.

Cela nécessite les réformes suivantes :

- > **Mise en œuvre plus axée sur les objectifs et meilleure acceptation grâce au contrôle de l'efficacité**
 - Il n'y a actuellement pratiquement plus de contrôle d'efficacité, ce qui n'est de facto plus tenable. Chaque année, selon le principe du hasard, 5% des projets de conservation de la nature réalisés doivent être examinés dans quelle mesure ils correspondent aux priorités et à une mise en œuvre de conservation de la nature ou des espèces ;
 - Le suivi biologique national doit être complété par des contrôles d'efficacité et de qualité des mesures de conservation de la nature mises en œuvre ;
- > **Les programmes de surveillance actuels** doivent être mieux coordonnés, les lacunes de la recherche actuelle concernant la conservation de la nature doivent être identifiées et des listes rouges d'espèces menacées doivent être établies à intervalles réguliers. La collecte et le suivi des données doivent donc être systématiquement élargis et optimisés et traités de manière beaucoup plus transparente.

Cela nécessite également **une restructuration et une meilleure coopération et coordination des structures existantes** d'aujourd'hui ainsi que davantage d'employés. A l'instar de structures comparables en Belgique (Wallonie) et en Allemagne (BfN), les compétences et missions du Muséum d'histoire naturelle devraient s'inscrire dans le cadre du "Règlement grand-ducal du 10 novembre 1982 portant création de Centres de Recherche scientifique auprès du Musée d'Histoire et d'Art et auprès du Musée d'Histoire naturelle ». Une métaplateforme numérique vise à rendre le codage et la visibilité des mesures de conservation de la nature en cours et mises en œuvre accessibles au public en temps opportun.

08

ÉVALUER ET ÉLARGIR LE PACTE NATURE

En 2021, le ministère de l'Environnement a positivement initié le pacte nature (similaire au pacte climat) entre l'Etat et les communes. Grâce au large éventail d'actions et de mesures possibles, cela peut apporter une réelle contribution à la promotion de la biodiversité.

En 2021, le ministère de l'Environnement a positivement initié le pacte nature (similaire au pacte climat) entre l'Etat et les communes. Grâce au large éventail d'actions et de mesures possibles, cela peut apporter une réelle contribution à la promotion de la biodiversité.

Il est positif que les lacunes dans le registre des biotopes, qui affectent principalement la zone de peuplement, puissent être comblées de cette manière.

Cependant, étant donné que des faiblesses peuvent déjà être identifiées aujourd'hui, par exemple des mesures qui n'apportent pas de réelle valeur ajoutée sont néanmoins récompensées dans le pacte pour la nature, une évaluation détaillée et une amélioration et une extension ultérieures devraient avoir lieu au cours des deux prochaines années. **L'objectif doit être que chaque municipalité Naturpakt atteigne l'objectif de 10 % (espaces naturels de haute qualité) dans le paysage ouvert, entre autres !**

Par ailleurs, il incombe au ministère de l'Environnement de veiller à ce que les coordonnées des conseillers du pacte nature soient accessibles au public et à ce que les résultats de l'évaluation soient également communiqués de manière transparente.

Cependant, le pacte nature ne doit pas rester le seul instrument/ programme de financement de la conservation communale de la nature. Il devrait être complété par d'autres programmes de financement stratégiques (par exemple pour le verdissement des zones urbaines).



09

PROTÉGER LA NATURE DES ZONES RÉSIDENTIELLES DANS L'INTÉRÊT DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA POPULATION

Le verdissement quasi naturel des villages - **un réseau dense d'infrastructures « bleues » et « vertes » quasi naturelles** - est d'une importance capitale. Elle augmente le bien-être, la qualité de vie et la santé des personnes et joue un rôle crucial dans l'adaptation de nos villes et villages au changement climatique. De cette façon, il évite le développement d'îlots de chaleur urbains et peut prévenir les événements d'inondation. Mais elle profite également à la biodiversité en maintenant le contact entre l'homme et la nature et en sensibilisant ainsi à la préservation de la nature en rase campagne. En même temps, il peut créer de (nouveaux) habitats et refuges pour une variété d'espèces et maintenir le lien entre les habitats afin que les échanges entre les populations puissent avoir lieu.

Malgré la pression accrue sur le marché du logement et la densification de la zone d'implantation, un verdissement cohérent des villages doit être assuré. Ceci aussi bien dans les nouvelles zones de développement que dans les bâtiments existants. Il est important de favoriser la construction peu encombrante !

Les mesures nationales suivantes sont nécessaires pour soutenir les municipalités dans la mise en œuvre concrète d'une stratégie de verdissement urbain :

- > Une **stratégie nationale d'adaptation au climat** forte est nécessaire pour les zones urbaines, qui se concentre principalement sur la végétalisation et le **descellement** (voir aussi le chapitre sur le développement urbain). La révision de la "Stratégie et Plan d'Action d'Adaptation au Changement Climatique au Luxembourg 2018-2023" relève de la responsabilité du Ministère de l'Environnement. L'adaptation au climat représente une tâche horizontale de l'État, qui concerne avant tout le ministère de l'Intérieur dans le cadre de la loi sur l'aménagement des communes, l'aménagement du territoire et le ministère de la Mobilité.
- > Dans ce contexte, **des valeurs d'orientation nationales pour les espaces verts publics (quasi-naturels) et les ouvrages doivent également être développées et définies**. Actuellement, la loi sur la planification municipale et le développement urbain (art. 34) stipule que jusqu'à 25% d'une zone

PAP doit être cédée à la municipalité à des fins publiques. Les infrastructures vertes et bleues sont souvent peu prises en compte dans ces 25 %. Le Mouvement Ecologique demande donc que des valeurs minimales pour les infrastructures vertes et bleues soient définies et rendues contraignantes. Dans le meilleur des cas, ces valeurs se réfèrent non seulement à la superficie, mais aussi à la densité de population et assurent une bonne accessibilité. Des modifications correspondantes de la loi sont nécessaires.

- > En plus des évolutions législatives, **les préconisations et spécifications du ministère de l'Intérieur en matière de réglementation communale** (ex. le Règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites) doivent être adaptées ou développées. Les Règlements-Types pour, entre autres, le verdissement des toitures (en combinaison avec des systèmes photovoltaïques), le verdissement des façades, la rétention des eaux pluviales et la conception et l'entretien des espaces verts sont des aides / points de référence importants, en particulier pour les petites collectivités..
- > Par ailleurs, il appartient au Ministère de l'Environnement et à ses administrations d'examiner avec les communes quelles zones doivent être désignées comme **zones vertes dans le périmètre à bâtir** en raison de leur importance du point de vue de la conservation de la nature ou de l'adaptation au climat et éventuellement aussi en tant que zones locales. la récréation ou le verdissement d'une ville ou doivent être désignées comme « zones destinées à rester libres », « zone de parc public », « zone de verdure », « zones de servitude urbanisation » ou « zones de risques naturels prévisibles » au moyen de la loi PAG afin de définir les zones de valeur mentionnées, Ouvrages et corridors à ancrer juridiquement dans le PAG lui-même. Les ministères responsables peuvent également aider à transférer des zones plus vastes, qui sont identifiées dans ce processus, vers le secteur public, par exemple également en échangeant des zones
- > **Les arbres dans les zones de peuplement** jouent un rôle déterminant non seulement dans la protection de la biodiversité et de la qualité de vie, mais aussi dans l'adaptation au changement climatique. Cependant, ils ne remplissent leurs diverses fonctions qu'après plusieurs années. Il est donc important que les arbres d'âge moyen et âgés en particulier soient protégés et que leur pérennité soit assurée. Au cours de la prochaine législature, il est nécessaire de créer une situation juridique qui combine deux objectifs : d'une part, assurer la préserva-



tion des vieux arbres de valeur et, d'autre part, cela ne signifie pas que de "nouveaux" arbres ne sont plus plantés. En effet, on craint que cela n'entraîne à l'avenir des normes excessivement élevées. Dans ce contexte, la désignation de ce qu'on appelle les "**arbres remarquables**" devrait être encouragée et les communautés devraient être soutenues dans la création d'**un registre des arbres** (par exemple en fournissant un système national qui peut être adopté/utilisé par les communautés). Parallèlement, une offre devrait être créée pour accompagner les citoyens dans la plantation et l'entretien des arbres..

> **Élargissement des programmes de financement :**

- Afin de soutenir les municipalités dans l'expansion de la nature urbaine, des programmes de soutien supplémentaires sont nécessaires au-delà du Pacte Climat & Nature, ainsi que des projets pilotes à l'échelle de l'État ou au moins suprarégionaux.

- Les acteurs publics dans le domaine du "Logement" par exemple (SNHBM, Fonds de Logement, etc...) devraient également avoir des programmes de financement ciblés pour la mise en œuvre de l'adaptation climatique ou Les mesures de verdissement sont soutenues.

- En outre, les collectivités devraient être davantage soutenues dans le domaine des programmes de promotion du climat et de la biodiversité pour les particuliers et les entreprises (par exemple, un montant forfaitaire pour la végétalisation des façades et pour les toits verts devrait être introduit dans le cadre du bonus climatique ; la production de plantes et de semences sans pesticides et sans tourbe soient financées).

> D'après les analyses officielles (par exemple l'analyse pollinique BeeFirst du LIST pour le compte de l'ASTA), **la pollution par les pesticides** est également extrêmement pertinente dans les zones urbaines éloignées de toute terre agricole. À partir de 2024, l'utilisation de pesticides de synthèse ne devrait être autorisée que pour les titulaires d'un laissez-passer dit de pulvérisation. Cela signifie que les jardineries peuvent continuer à les utiliser dans les jardins privés. Cela doit être empêché par une modification correspondante de la loi.

> L'État et ses administrations doivent montrer l'exemple en matière **d'entretien des espaces verts et des bords de voirie**. Mot clé pas d'appareils de mulching, pas de tondeuses aspirantes, tonte tardive et alternée avec enlèvement de la matière fauchée, plantation et élagage d'arbres, etc...



10

CONSERVATION DE LA NATURE ET ADAPTATION AU CLIMAT - DEMAIN UNE "MISSION OBLIGATOIRE" DES COLLECTIVITÉS

La protection de la nature et du climat est impensable au Luxembourg sans l'engagement des communes et syndicats communaux, et la complémentarité entre l'Etat et les communes a fait ses preuves.

Aujourd'hui, la municipalisation de la conservation de la nature à l'échelle de la région, demandée depuis longtemps, est pratiquement terminée, puisque presque toutes les communautés sont membres d'un parc naturel ou d'un syndicat de conservation de la nature. Le pacte pour la nature nouvellement créé favorise également l'engagement des communautés- même s'il existe encore un potentiel pour plus de conservation de la nature dans un certain nombre de communautés.

Malgré tous les avantages et les démarches antérieures entreprises par tous les gouvernements depuis les années 1980, d'un point de vue purement juridique, la conservation communale de la nature ne repose que sur l'engagement volontaire des communes. Lorsque les fonds municipaux se raréfieront, il est probable que les congrégations devront se concentrer sur les responsabilités qui se rapportent à leurs missions obligatoires.

La situation est similaire pour la protection du climat et l'adaptation au climat.

Le Mouvement Ecologique attend donc du nouveau gouvernement qu'il inscrive la nature communale et la protection du climat dans la liste des "missions obligatoires" des communes et qu'il adapte la "Dotation de l'Etat" en conséquence, bien entendu dans le respect du principe de subsidiarité, qui implique la répartition des tâches entre l'État et les municipalités.

11

ADOPTER UNE NOUVELLE « LOI SUR LE REMEMBREMENT FONCIER ».

Une réforme de la loi sur le remembrement foncier complètement obsolète est discutée depuis de nombreuses années. Un premier texte de réforme, totalement insatisfaisant, est disponible depuis des années. Il devrait appartenir au nouveau gouvernement de présenter un nouveau texte de réforme qui tienne davantage compte des principes juridiques démocratiques et rende obligatoire le respect des critères de conservation de la nature. A l'avenir, les projets de restauration pour la conservation de la nature feront également partie des missions centrales de l'Office national du souvenir (ONR)..

12

GARANTIR UNE NOUVELLE GESTION CONTEMPORAINE DE « L'ÉCOSYSTÈME FORESTIER » ET ADOPTER UNE LOI FORESTIÈRE CORRESPONDANTE

Afin de prendre en compte les exigences de la société vis-à-vis de la forêt, une loi forestière moderne est nécessaire, qui tienne compte des différentes fonctions (production de bois, biodiversité, stockage d'eau potable, fournisseur d'oxygène, espace de loisirs...) et récompense aussi les services écosystémiques des propriétaires forestiers (privés). Au moment où ces propositions ont été préparées, un projet de nouvelle loi était disponible. Il n'est pas certain qu'il soit adopté au cours de cette législature ou non.

Les éléments essentiels d'une gestion forestière moderne devraient être ceux mentionnés ci-dessous. Idéalement, ceux-ci seront ancrés immédiatement dans une nouvelle loi forestière. Cependant, l'Etat peut et doit déjà assurer cette gestion dans les forêts publiques et militer pour une telle gestion forestière auprès des propriétaires forestiers privés :

- > **L'amélioration de la création de valeur** à partir de la forêt est un objectif important d'une loi forestière. De plus, cependant, la préservation d'une **communauté forestière** résiliente et donc riche en espèces doit être une priorité absolue. **La protection du climat et de la biodiversité de la forêt prime sur l'utilisation du bois ;**
- > **Aucun autre agrandissement ou du moins des restrictions très importantes à l'expansion des chemins forestiers** ("chemins camionnables");
- > **Identification des aires de repos forestier/aire de repos de la faune**, qui ne doivent pas être coupées ou où les chemins forestiers existants, par exemple pendant la période de reproduction, sont fermés (par exemple dans les nids de cigognes noires, dans les territoires de fauves...);
- > La **récolte de bois doit être limitée à l'utilisation de troncs individuels**, c'est-à-dire de bois précieux, afin que seuls de petits trous apparaissent dans la canopée ;
- ;
- > L'exploitation forestière **à des fins thermiques ne peut être qu'exceptionnelle**, les troncs abattus pour sécuriser les chemins devant être utilisés prioritairement/exclusivement.
- > **Obligation d'obtenir une autorisation pour les travaux forestiers, de tonte et de débardage ainsi que l'enlèvement de bois** : Pendant la période principale de reproduction des oiseaux et des animaux sauvages tels que les loirs et les chats sauvages de début avril jusqu'en juillet inclus, les autorisations pour ces les interventions doivent être réduites au strict minimum et des exceptions doivent être faites (par exemple, sols humides, conditions météorologiques, etc.).
- > De manière générale, le Mouvement Ecologique est favorable **à une gestion durable des forêts publiques selon le « modèle de Lübeck »**. Un outil de mise en œuvre de la loi forestière sont les cartes des fonctions forestières, qui devraient être utilisées plus largement et répondre aux critères suivants :

- Adaptation de la gestion au site forestier au lieu d'adapter la forêt à un usage mécanique ;
- Recours à l'expertise plutôt qu'à l'utilisation massive de machines (moissonneuses) ;
- Distribution ciblée et régénération naturelle d'espèces d'arbres adaptées à la localisation (géologie, hydrologie, localisation...);
- Réduction des interventions de maintenance lourdes (dites "éclaircies") ;
- Réduction ciblée des densités fauniques afin de permettre une régénération naturelle adaptée aux stations respectives ;
- Promotion de la qualité plutôt que de la quantité grâce à une promotion ciblée et à l'utilisation de troncs individuels, par exemple pour les chênes uniquement à partir de BHD > 80-90 cm ;
- Loin de l'actuelle économie planifiée sur 10 ans pour une réaction flexible à la demande sur le marché régional du bois.

- > **Dne décision doit être prise pour supprimer le chemin et l'obligation de sécuriser les chemins doit être levée dans certains cas** : Afin de réduire l'impact de la catastrophe climatique sur les forêts, la canopée doit rester largement fermée. Malheureusement, les forêts luxembourgeoises sont sillonnées par un réseau extraordinairement dense de chemins et de routes forestières en raison de la forte activité de construction ces dernières années. Le long de ces chemins, la canopée est ouverte et les racines des arbres sont détruites. Les arbres sont de plus en plus endommagés par la sécheresse. En raison de l'obligation de sécurité routière, ces arbres doivent alors être enlevés. De cette façon, la verrière est davantage déchirée, ce qui entraîne des allées encore plus larges et davantage de dégâts. Un cercle vicieux. Dès lors, l'obligation de sécuriser les chemins en forêt doit être fondamentalement reconsidérée. Il est envisageable, par exemple, de réduire drastiquement le nombre de cheminements sécurisés vers les chemins principaux et de le communiquer aux visiteurs de la forêt par une signalisation.



13

TENIR LA RÉDUCTION DE LA POPULATION

DE GIBIER COMME UNE NÉCESSITÉ

ABSOLUE - DÉFINIR DES CRITÈRES

TECHNIQUES COMME BASE D'UNE

CHASSE DURABLE

L'écosystème forestier est exposé à des pressions extrêmes. La charge élevée de cerfs a déjà entraîné des problèmes considérables. La situation est maintenant encore exacerbée par le changement climatique. A cela s'ajoute le fait que les fortes populations de gibier empêchent en partie la régénération également nécessaire en raison de la catastrophe climatique. Par conséquent, une chasse régulière et réglementée dans le respect des animaux est plus importante que jamais.

Selon la nouvelle loi sur la chasse, la chasse doit être d'intérêt public. Toutefois, pour mettre en œuvre ce principe, d'autres instruments sont nécessaires.

Le nouveau gouvernement doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- > L'État devrait être plus conscient de sa responsabilité d'atteindre les quotas de chasse. Si les locataires privés ne parviennent pas à atteindre les objectifs fixés, l'Etat doit assurer la chasse pour sa part.
- > Avant tout, il est important de s'assurer que **les plans de tournage sont basés sur des critères professionnels**.
- > **Les dommages causés par le gibier** devraient aussi être indemnisés de manière générale dans les forêts, qu'elles soient publiques ou privées.
- > Le **recensement des dégâts dans les forêts publiques et privées** au moyen de placettes témoins est indispensable et devrait être effectué par des biologistes du gibier dûment formés. Un **biologiste du gibier** doit impérativement être engagé au niveau de l'administration de la nature et des forêts. C'est le seul moyen de garantir que la chasse aux ongulés se déroule dans le sens d'une densité adaptée à la capacité du biotope.
- > Les campagnes visant à simplifier/améliorer l'écoulement de **la viande de gibier** dans la restauration, les cantines publiques, les particuliers devraient être soutenues.
- > **Les espèces introduites** comme le mouflon et le daim doivent être systématiquement chassées et réduites.
- > Les **effectifs dramatiquement élevés de sangliers** dans certaines régions ne peuvent guère être combattus par les seules pratiques de chasse existantes. D'autres méthodes doivent être examinées, comme par exemple l'utilisation de pièges à sanglier qui capturent des hordes entières.
- > De son côté, l'agriculture est en maints endroits coresponsable des effectifs élevés de sangliers. Indépendamment de la qualité de l'organisation de la chasse, l'offre élevée de nourriture, notamment les grandes parcelles de maïs, les cultures de maïs en bordure de forêt... entraînent leur prolifération. L'agriculture doit ici aussi prendre ses responsabilités. Des réglementations doivent être trouvées ici. Cela doit se faire dans le cadre d'un dialogue.
- > **L'interdiction de la chasse au renard pendant toute l'année** doit être maintenue sur la base des connaissances scientifiques actuelles.



14

PROMOUVOIR LE CLUSTER DU BOIS COMME INSTRUMENT DE CRÉATION DE VALEUR RÉGIONALE !

ologique ainsi que le FSC-Lëtzebuerg se sont engagés pour la création d'un cluster bois. Ceci afin de réduire la "pression" exercée sur les fonctions "forêt" en raison des différentes attentes et de promouvoir la valorisation régionale et la valeur ajoutée de la matière première bois.

Le cluster a maintenant été créé et a commencé ses travaux. Selon le Mouvement Ecologique, **la présentation d'une stratégie claire de valorisation du bois précieux dans le cadre de la Grande Région** doit constituer une priorité absolue du prochain gouvernement. Les moyens correspondants - également au niveau de la promotion économique - doivent être prévus.

milliers de m3 au Luxembourg. Le déchiquetage de troncs d'arbres qui présentent une qualité d'utilisation élevée pour la production d'énergie doit être empêché.

En raison des dégâts immenses causés aux forêts et des autres conséquences de la catastrophe climatique, "seulement" 60% de l'accroissement des forêts publiques doit pouvoir être retiré pour l'exploitation du bois. Même si la Méco se prononce explicitement en faveur de l'exploitation du bois de nos forêts, elle insiste toutefois pour que ce calcul prenne en compte non seulement la récolte pour l'extraction du bois, mais aussi les coupes pour la sécurisation des chemins et autres travaux en forêt.



15

APRÈS UNE PHASE DE SENSIBILISATION SUR LES THÈMES DE LA NATURE : DONNER MAINTENANT UN APERÇU DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DES SOLUTIONS POSSIBLES

Les médias véhiculent soit des images d'ambiance essentiellement positives dans le domaine de la protection de la nature, soit des informations sur des dossiers litigieux. C'est notamment le cas lorsqu'une espèce protégée spécifique entrave un projet de construction, que des zones de protection sont délimitées, etc.

Cependant, les véritables défis dans le domaine de la protection de la nature ou les raisons des tensions sont peu ou pas abordés. Par exemple, les conflits d'utilisation dus à la pression croissante de l'urbanisation, les discussions plus techniques sur les raisons pour lesquelles telle ou telle surface devrait être conservée du point de vue de la protection de la nature - du point de vue de la protection des espèces et des biotopes.

Au cours de la prochaine législature, les actions de sensibilisation assez générales devront être développées **avec une certaine précision**. En effet, la compréhension souvent insuffisante des enjeux de la protection de la nature est contrebalancée par la perte constante de biodiversité que l'on constate au Luxembourg et qui nécessite une action conséquente plus offensive.

Ainsi, le prochain gouvernement doit s'engager à investir davantage de moyens afin de **thématiser et d'éclairer ouvertement les conflits d'utilisation et d'intérêts / les problèmes liés à la pratique agricole dans le cadre d'une stratégie de communication élaborée**. Pour ce faire, il convient de s'adresser aux différents groupes cibles (public intéressé, agriculture, sylviculture, communes...). Une politique de protection de la nature cohérente n'est pas possible sans l'acceptation nécessaire des citoyens et en particulier des milieux professionnels. Cette transmission de faits et de connaissances est d'une importance capitale. Dans ce contexte, il convient d'aborder par exemple les points suivants : Les différentes zones protégées et les mesures de protection qui y sont liées, l'importance des corridors écologiques, les causes du déclin des espèces, les connaissances scientifiques.